



ID Dossier: 2140387  
ID Farde e-Assemblées: 2354133  
ID Arrêté: 3202188

N° OJ/PV : 245

Arrêté - Collège du 16/07/2020

**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. CLOSE, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. HELLINGS, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSOONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. HOUBA, Echevins; Schepenen; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

**Objet:** Ordonnance de Police temporaire relative à la circulation routière.- Pentagone-Zone de rencontre.- Zone 30.

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 130bis ;

Vu l'article 60 et suivants du règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, autrement appelé Code de la route, et plus particulièrement les articles 22bis et 22quater ;

Vu la circulaire régionale relative aux zones résidentielles et de rencontre du 9 septembre 2013 ;

Vu l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière du 07 mai 2020 mettant l'ensemble du Pentagone en régime de zone de rencontre jusqu'au 11/08/2020 ;

Vu l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière du 09 juillet 2020 prolongeant ces mesures jusqu'au 31 août 2020;

Considérant l'évolution de la mobilité et la période de déconfinement ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'incident en termes de sécurité routière ;

Considérant le souhait de mettre en place des zones cohérentes et lisibles pour tous les usagers des rues, tant pour les zones 30 que pour les zones de rencontre ;

Considérant que certaines rues nécessitent une mise en régime 'zone 30' (axes prévus pour le trafic pénétrant, trajectoires des transports en commun...);

Considérant que la majorité des rues ont le caractère de zone de rencontre, il y a lieu de les maintenir dans ce régime (rues étroites, rues en revêtement de pavés, rues avec écoles, crèches ou autres institutions drainant des flux importants de piétons...);

Considérant que l'objectif d'une zone de rencontre est d'assurer un déplacement continu pour les piétons sans rupture dans son cheminement tout en assurant un déplacement continu, mais lent (20km/h), pour les véhicules ;

Considérant que dans une zone de rencontre, les piétons et cyclistes peuvent se déplacer 'librement' dans l'espace public, que la circulation motorisée doit s'adapter à ces circonstances et que les piétons et cyclistes sont prioritaires, à l'exception du tram, qui n'est pas soumis au code de la route ;

Considérant que la zone piétonne au centre du Pentagone a un statut encore plus contraignant que le statut d'une zone de rencontre et que cette zone piétonne peut donc être maintenue ;

ARRETE

Article 1 :

Les voiries communales comprises dans le « Pentagone » (à savoir, les voiries comprises dans le périmètre repris en pointillé) et qui sont reprises en blanc dans le plan n°1 annexé à la présente ordonnance sont mises en zone de

rencontre, conformément à l'article 22bis du Code de la route.

La mesure prévue à l'article 1 de la présente ordonnance est matérialisée par les panneaux F12a et F12b.

Article 2 :

Les voiries communales comprises dans le « Pentagone » (à savoir, les voiries comprises dans le périmètre repris en pointillé) et qui sont reprises en bleu dans le plan n°1 annexé à la présente ordonnance sont mises en zone 30, conformément à l'article 22quater du Code de la route.

La mesure prévue à l'article 2 de la présente ordonnance est matérialisée par les panneaux F4a et F4b.

Article 3 :

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 2020 et est valable jusqu'au 21 février 2021.

Ainsi délibéré en séance du 16/07/2020

Le Secrétaire de la Ville,  
De Stadssecretaris,  
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,  
De Burgemeester-Voorzitter,  
Philippe Close (s)

Annexes:

[plan](#)